

Centre de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80

Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Dans ce numéro :

Textes officiels	1
Jurisprudence	8
Réponses ministérielles	12
Informations générales	13

Sommaire :

- Réforme de la catégorie B
- Loi du 12 mars 2012
- Protection sociale complémentaire
- Définition harcèlement sexuel
- Réforme des concessions de logement
- Congé parental

Octobre
2012

CDG INFO

Textes officiels

Application de la réforme de la catégorie B à la filière administrative

Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 (JO, 31/07/2012) et décrets n° 2012-939 à 942 du 1er août 2012 (JO, 03/08/2012)

Le décret n° 2012-924 du 31 juillet fixe le nouveau statut des rédacteurs territoriaux et l'intègre dans le nouvel espace statutaire (NES) issu de la réforme de la catégorie B.

Le nouveau cadre d'emplois comporte désormais **trois grades** : rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe.

Il n'est plus fait référence aux spécialités « administration générale » et « secteur sanitaire et social ».

Les **missions** des rédacteurs principaux de 2ème et 1ère classe ont été précisées et correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent notamment être amenés à réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets, ou

d'équipes.

Le chapitre II prévoit un **recrutement par concours** (bac ou diplôme homologué de niveau IV pour l'accès au 1er grade; diplôme homologué au niveau III pour l'accès au 2ème grade) **et par promotion interne** (au choix pour le 1er grade, après admission à un examen professionnel pour l'accès au 2nd grade).

S'agissant de la promotion interne dans le 1er grade, les fonctionnaires de catégorie C, lauréats de l'examen professionnel provisoire prévu par le précédent statut particulier des rédacteurs, gardent le bénéfice de leur admission sans limitation dans le temps. Toutefois, la possible inscription de ces lauréats sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur doit s'imputer sur le nombre total d'inscriptions susceptibles d'être prononcées en application du quota ou de sa dérogation

(art.27)

Par ailleurs, un mode alternatif de calcul du nombre de fonctionnaires susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude de promotion interne pour l'accès au 1er et au 2ème grade est prévu jusqu'au 31 juillet 2015 : il peut être égal à 5% de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement. Lorsque ce mode de calcul du quota n'a permis aucune inscription sur la liste d'aptitude, une inscription peut être réalisée au titre de l'année 2015 (art.28). (cf Echelles indiciaires et déroulement de carrière, disponible sur le site www.cdg49.fr).

Le décret n° 2012-924 entre en vigueur le 1er août 2012.

Les décrets n° 2012-939 à 2012-942 fixent les modalités d'organisation et les épreuves des concours et examens organisés à partir de l'année 2013.

Réforme de la catégorie B

Application de la réforme de la catégorie B aux assistant territoriaux d'enseignement artistique

Décrets n° 2012-437 et 2012-438 du 29 mars 2012 (JO, 31 mars 2012)

Le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 fixe le statut particulier du nouveau cadre d'emplois des **assistants territoriaux d'enseignement artistique**, fusion des anciens cadres d'emplois de catégorie B de l'enseignement artistique (assistants et assistants spécialisés), intégrés dans la réforme de la catégorie B.

Trois grades sont

créés : assistant, assistant principal de 2ème classe et assistant principal de 1ère classe.

Le chapitre II est consacré au **recrutement**, qui s'effectue par concours à **2 niveaux du cadre d'emplois : au 1er et au 2ème grade**.

En revanche, par dérogation à l'architecture du Nouvel Espace Statutaire, aucune modalité de promotion interne n'est

prévue, de par l'absence de cadre d'emplois de catégorie C.

Les conditions d'accès au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique par la voie de la promotion interne sont modifiées par la suppression de la condition d'âge de 40 ans.

La date d'entrée en vigueur du décret est fixée au **1er avril 2012**.

Décrets n° 2012-1017 à 2012-1019 du 03 septembre 2012 (JO, 05/09/2012)

Ces décrets précisent **les modalités d'organisation et les épreuves des con-**

cours et examens professionnels pour le recrutement des assistants territoriaux

d'enseignement artistique, organisés à **compter de l'année 2013**.

Carrières longues

Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 (JO, 3 juillet 2012)

Ce décret permet, sous certaines conditions, aux fonctionnaires ayant commencé à travailler **avant 20 ans** (au lieu de « avant 18 ans »), de bénéficier

d'une retraite anticipée avant l'âge légal. Les conditions de départ au titre des carrières longues sont applicables à compter du **1er no-**

vembre 2012.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le site de la CNRACL.

Retraite

Retraite anticipée des personnes handicapées

Décret n° 2012-1060 du 18 septembre 2012 (JO, 19 septembre 2012)

Les conditions dans lesquelles les fonctionnaires, titulaires de la reconnaissance de travailleur handicapé, peuvent bénéficier d'une retraite

anticipée avant 55 ans sont précisées par le décret n° 2012-1060.

Sous réserve de remplir une durée d'assurance mini-

male et une durée d'assurance cotisée, ces fonctionnaires peuvent ainsi prétendre à une retraite à taux plein entre 55 et 59 ans.

Résorption de l'emploi précaire et diverses dispositions statutaires

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (JO, 13 mars 2012)

Outre les dispositions relatives à la résorption de l'emploi précaire (développées dans la note d'information de mars 2012 disponible sur le site du CDG49), d'autres mesures statutaires ont été édictées par cette loi visant à :

☛ **sécuriser le parcours des contractuels :**

- en garantissant l'accès à l'emploi titulaire aux lauréats de concours (article 3-4 de la loi n° 84-53) : lorsqu'un agent non titulaire recruté pour pourvoir un emploi permanent (hors cas de remplacement) est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, nommé fonctionnaire stagiaire.

- en élargissant les possibilités d'accès au CDI (article 3-4 de la loi n° 84-53)

- en favorisant la mobilité des agents non titulaires (art.3-5 de la loi n° 84-53): lorsqu'une collectivité ou un établissement propose un contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent lié par un CDI à une autre collectivité ou un autre établissement, pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, l'autorité territoriale

peut lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée de son contrat.

- en favorisant le dialogue social sur les conditions d'emploi des contractuels (art.33 de la loi n° 84-53) : l'autorité territoriale doit présenter tous les 2 ans au comité technique, au sein du rapport sur l'état de la collectivité, des données relatives aux cas et aux conditions de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation des agents non titulaires.

- en appliquant aux agents non titulaires les mêmes règles que celles applicables aux fonctionnaires en matière de limite d'âge (art.6-1 de la loi n° 84-53) : la limite d'âge des agents non titulaires, qui était de 65 ans, est progressivement augmentée pour être portée, à terme, à 67 ans. Les agents non titulaires peuvent bénéficier d'un recul de la limite d'âge pour les charges familiales, ou d'une prolongation d'activité pour carrière incomplète.

☛ **renforcer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes :**

- par l'établissement d'un rapport au comité technique, dans le cadre du bilan social. Cette obligation est applicable à compter

du 14 mars 2012.

- au sein des CAP, parmi les représentants de l'administration à compter du 1er renouvellement de ces instances, postérieur au 31 décembre 2013.

- au sein des jury de concours et d'examens, à compter du 1er janvier 2015.

- au sein des emplois de direction des communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 80 000 habitants, des départements et des régions à compter du 1er janvier 2013.

- ☛ **favoriser la mobilité au sein de la fonction publique** (article 13bis modifié de la loi n° 83-634) : **le détachement ou l'intégration directe** s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la **même catégorie hiérarchique et de niveau comparable** mais cette dernière condition est désormais appréciée au regard des conditions de recrutement ou « **du niveau des missions** prévues par le statut particulier » et non plus de la nature des missions.

Par exception, le **détachement** est possible dans un corps ou cadre d'emplois **de niveau différent** si un des grades d'avancement du cadre ou corps

Loi

du

12 mars 2012

d'emploi d'origine est accessible par concours de recrutement. Le détachement s'effectue en fonction du grade d'origine de l'agent détaché qui doit être de niveau comparable à celui du corps ou cadre d'emplois d'accueil.

Les agents détachés bénéficient désormais des mêmes droits, notamment en ce qui concerne les droits à l'avancement de grade et à la **promotion interne** que les membres du corps ou cadre d'emplois de détachement. Par conséquent, le fonctionnaire détaché pourra désormais être inscrit sur une liste d'aptitude par la voie de la promotion interne.

☛ **encadrer le nombre d'emplois de directeur général adjoint** : décret à paraître pour préciser le nombre maximal, en fonction de la strate

démographique.

☛ **maintenir le remboursement des frais médicaux liés à un accident de service ou une maladie professionnelle après la mise à la retraite** : article 57-2° de la loi n° 84-53.

☛ **proroger le congé spécial** : pour les fonctionnaires dont le congé spécial est arrivé à expiration entre le 1er juillet 2011 et le 14 mars 2012, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 mars 2012, le congé est prorogé jusqu'à la date à laquelle le fonctionnaire a atteint l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite.

☛ **introduire un nouveau régime de sursis applicable à l'exclusion temporaire de fonctions** : l'article 89 de la loi n° 84-53 prévoit désormais que l'octroi du sursis ne peut conduire à ramener la durée de l'ex-

clusion temporaire de fonctions du troisième groupe à moins d'un mois.

☛ **instaurer le télétravail (art.133 de la loi du 13/03/2012 nécessitant un décret d'application)**: les agents publics peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail, à leur demande et après accord du chef de service. Le CTP devra être consulté préalablement à la mise en place du télétravail.

☛ **développer la mise à disposition** qui peut dorénavant s'effectuer auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré. Le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert.

Rémunération

Prime d'intéressement à la performance collective *Décrets n° 2012-624 et 2012-625 du 3 mai 2012 (JO, 4 mai 2012)*

Le décret n° 2012-624 permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant d'instituer une prime d'intéressement à la performance collective des services pour favoriser l'esprit d'équipe.

Cette prime complète la Prime individuelle de Fonction et de Résultat (PFR).

L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'admi-

nistration de l'établissement public détermine les services bénéficiant de la prime. Celle-ci a vocation à être versée à l'ensemble des agents dans les services ayant atteint sur une période de douze mois consécutifs les objectifs fixés au service ou au groupe de services auquel ils appartiennent. Le décret précise les modalités d'attribution de la prime (condition de

présence effective des agents, attribution de la prime dans la limite d'un plafond déterminé par décret, possibilité de cumul avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités rétribuant une performance collective).

Le décret n° 2012-625 fixe le montant maximal annuel forfaitaire attribué aux agents d'un même service à 300 euros.

Circulaires

Protection sociale complémentaire

Circulaire n° 12-010605-D du 25 mai 2012, Ministre de l'Intérieur

Cette circulaire a pour objet de commenter les dispositions du décret du 8 novembre 2011 et ses arrêtés d'applica- tion. Ces textes fixent les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent accorder des participations à leurs agents qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire (santé, prévoyance).

Bercy Colloc, Ministère des Finances, 21 mars 2012.

Cette fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) précise les **procédures de mise en concurrence** à respecter dans le cadre du financement, par les employeurs publics de prestations sociales complémentaires pour leurs agents.

Site de la DGCL : www.dgcl.interieur.gouv.fr

La première liste des contrats et règlements labellisés a été publiée le 31 août 2012. C'est donc la dernière étape de mise en œuvre du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémen- taire de leurs agents. Cette liste est **mise à jour régulièrement** dès que de nouveaux contrats et règlements sont labellisés.

Réglementation des activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs

Circulaire DJEPVA/DJEPVAA3/DSB2/2012/210 du 30 mai 2012, Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Cette circulaire rappelle les règles applicables pour l'encadrement et les conditions de pratique des activités physiques dans les accueils col- lectifs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs à la suite des modifications intro- duites par le décret n° 2011-1136 du 20 septembre 2011 et de l'arrêté du 25 avril 2012.

Egalité entre les sexes - encadrement supérieur

Circulaire n° NORRDF1229946C du 20 août 2012, Ministère de la Fonction Publique

Cette circulaire explicite l'obligation de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique qui, dans la FPT, concerne les communes et EPCI de plus de 80 000 habitants ainsi que les départements et les régions. Ce dispositif est issu de l'article 56 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 complété par le décret n° 2012-601 du 30 avril 2012.

Réforme des concessions de logement de fonction

Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 (JO, 10 mai 2012)

Le décret du 9 mai 2012 procède à une refonte des conditions dans lesquelles peuvent être accordés des logements de fonctions aux agents de l'Etat. Des dispositions, inscrites dans le code général de la propriété des personnes publiques (art.R2124-64 à D.2124-74) sont applicables aux agents des collectivités territoriales en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Désormais, on distingue :

- les **concessions de logement par nécessité absolue**

- les **conventions d'occupation précaire avec astreinte**, qui remplacent les concessions de logement par utilité de service.

Les organes délibérants fixeront la liste des emplois qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une « concession de logement par nécessité absolue » et de ceux comportant un service d'astreinte, qui peuvent ouvrir droit à l'attribution « d'une convention d'occupation précaire

avec astreinte » en respectant les nouvelles conditions.

La concession de logement par nécessité absolue est reconnue quand l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé dans le bâtiment où il exerce ses fonctions, sur son lieu de travail, ou à proximité immédiate.

Les arrêtés de concession de logement de service ne peuvent

plus prévoir la gratuité de la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage ou de certains seulement de ces avantages. Les arrêtés sont nécessairement nominatifs : ils ne peuvent plus viser de manière impersonnelle les titulaires de certains emplois. La superficie des locaux mis à disposition, le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement, ainsi que les charges de la concession doivent être précisés dans l'arrêté.

Les fonctions qui ouvrent droit à l'attribu-

tion d'une **convention d'occupation précaire** sont plus restrictives que celles requises dans le cadre des anciennes concessions par utilité de service. Elles doivent comporter un service d'astreinte, alors que la concession de logement pouvait être accordée par utilité de service « lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présentait un intérêt certain pour la bonne marche du service ».

Cette réforme est entrée en vigueur le **1er mai 2012**. Toutefois, les agents auxquels il a été concédé une concession de logement avant cette date en conservent le bénéfice en l'absence de changement dans la situation ayant justifié l'attribution du logement au plus tard jusqu'au **1er septembre 2013**.

Cette réforme ne remet pas en cause la faculté pour les collectivités territoriales de concéder des logements de fonction par nécessité absolue de service aux titulaires de certains emplois de direction et de collaborateurs de cabinet.

Nouvelle définition du harcèlement sexuel

Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 (JO, 7 août 2012)

L'article 8 de cette loi a modifié l'article 6 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires afin **d'introduire dans le statut de la fonction publique la nouvelle qualification du harcèlement sexuel, passible de sanction disciplinaire** telle que prévue par le code pénal.

Ainsi, l'ensemble des « propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui, soit portent atteinte à la dignité de l'agent en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante » sont prohibés.

Sont également assimilés au harcèlement

sexuel, les phénomènes de « chantage sexuel », c'est-à-dire « toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

Congé parental

Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 (JO, 19 septembre 2012)

Ce décret permet la **prise concomitante du congé** pour un même enfant si les deux bénéficiaires sont tous les deux fonctionnaires.

A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré, à sa demande, dans son administration d'origine ou, **pour la durée restant à courir du détachement initial**, dans son administration de détachement.

La demande initiale doit désormais être présentée **deux mois** (au lieu d'un mois) avant le début du congé.

En cas de nouvelle naissance ou adoption pendant la période au cours de la-

quelle le fonctionnaire bénéficie déjà d'un congé parental, celui-ci a droit à un nouveau congé parental pour une durée maximale de 3 ans, sans perdre le bénéfice de son congé maternité, de paternité ou d'adoption.

Six semaines au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec les responsables des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour en examiner les modalités.

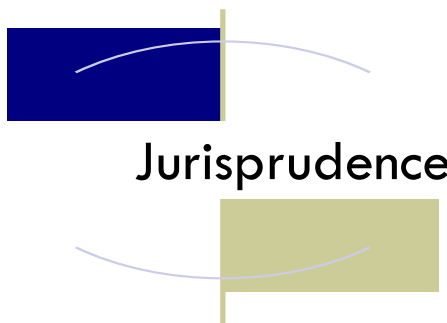
Les agents non titulaires bénéficient des mêmes droits que les fonctionnaires.

Le décret est applicable aux **congés pa-**

rentaux accordés à compter du 1er octobre 2012, ainsi qu'aux prolongations de congés parentaux accordés après cette date.

Pour le calcul des droits à avancement d'échelon et des services effectifs, la prolongation n'est prise en compte pour sa totalité qu'au cas où la durée du congé parental déjà obtenu n'exède pas six mois : se référer au tableau récapitulatif disponible sur :

http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parcours_professionnel/mobilite/schema-CP-VMF-V3-2.pdf



Jurisprudence

Congé longue durée - maladie professionnelle - délai de reconnaissance

CAA de Versailles n° 11VE01424 du 5 juillet 2012, Mme E

La demande tendant à ce que la maladie pour laquelle un fonctionnaire a été placé en congé de longue durée soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice de ses fonctions doit être présentée dans les **4 ans** qui suivent la date de la première constatation médicale de la maladie.

Dans le cas d'espèce, la demande était in-

tervenue plus de quatre ans après que le comité médical a constaté la dépression nerveuse pour laquelle l'agent avait été placé en congé de longue durée.

Dans cet arrêt, le juge administratif fait application à un fonctionnaire territorial d'une disposition d'un décret relevant de la fonction publique d'Etat, alors

qu'il existe dans le décret propre à la fonction publique territoriale un article ayant le même objet (décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, article 23).

Or, le texte de la FPT ne fait pas mention d'un délai particulier pour demander la reconnaissance de l'imputabilité au service de la demande.

Décharge de service pour mandat syndical – primes

Conseil d'Etat, n° 344801, M.B., 27 juillet 2012

Le bénéficiaire d'une décharge totale de service pour mandat syndical a droit au maintien des primes et indemnités attachées à l'emploi qu'il occupait précédemment, à l'exception de celles représentatives de frais ou visant à compenser des charges et contraintes particulières (horaire, durée du travail, lieu d'exercice, notamment).

Sous les mêmes réserves, le bénéficiaire d'une décharge partielle de service a quant à lui droit à l'ensemble des primes et indemnités qui lui sont attribuées au titre des fonctions qu'il continue d'exercer, au taux déterminé pour les fonctions effectivement exercées appliqué sur la base d'un temps plein.

Selon le Conseil

d'Etat, le bénéfice de la prime de fonctions informatiques prévue par le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 n'est pas lié à l'exercice effectif des fonctions de traitement de l'information dans les centres automatisés de traitement de l'information et devait donc être maintenu à l'agent bénéficiaire d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical.

Report des congés annuels pour les agents malades

CJUE, affaire C-78/11 du 21 juin 2012

Au regard du droit au congé annuel payé affirmé par la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, un salarié malade pendant son congé annuel a le droit de bénéficier ultérieurement de la période de congé coïncidant avec l'arrêt de travail. Ce

droit est accordé indépendamment du moment où l'**incapacité de travail** est survenue, c'est-à-dire avant ou **pendant le congé annuel**.

De plus, le report à l'issue du rétablissement du salarié peut, le cas échéant, intervenir en dehors de la période de référence prévue pour l'utilisation du congé annuel.

Suite à cet arrêt de la CJUE, le Conseil d'État devrait revoir sa position consistant à subordonner en pareil cas, le report des congés annuels à la décision de l'autorité hiérarchique prise en fonction de l'intérêt du service (Cf Arrêt du 24 mars 2004 Syndicat Lutte pénitentiaire) et lorsque l'arrêt débutait avant les congés et pas pendant les congés.

Mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés maladie - procédure

Conseil d'Etat, 7 mai 2012, Commune de Roissy-en-France, req n° 346613

Cet arrêt apporte des précisions sur l'articulation entre les règles procédurales relatives à la mise en disponibilité d'office après épuisement des congés de maladie prévues par le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 et celles

fixées pour la même hypothèse par le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

Le **deuxième renouvellement d'une mise en disponibilité d'office après épuisement des droits statutaires** à congés maladie constitue, en

principe, le dernier renouvellement possible au sens de l'article 38 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

En conséquence, il doit être précédé de **l'avis de la commission de réforme**.

Reprise d'une entité privée par une personne publique

Conseil d'Etat, 27 juin 2012, Mme A., req n° 335480

L'indemnité de licenciement versée à un agent non titulaire de droit public ayant bénéficié du dispositif de transfert du contrat de travail prévu par le

code du travail, en cas de reprise de l'activité d'une entité économique de droit privé par une personne publique dans le cadre d'un service public

administratif, doit prendre en compte l'ancienneté déjà acquise par l'intéressé auprès de son précédent employeur de droit privé.

Rémunération du temps partiel thérapeutique

Conseil d'Etat, n° 340829 du 12 mars 2012

Lorsqu'un fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps partiel est autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique, la décision le plaçant sous le régime du temps partiel thérapeutique met fin au régime de travail à temps partiel. En l'absence de dispositions légales prévoyant qu'il soit tenu compte du régime antérieur de temps partiel, l'intéressé a donc droit de percevoir, dans cette situation, l'intégralité du traitement d'un agent du même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

Refus de titularisation

CAA de Nancy, 4 juin 2012, requête n° 12 NC00031

Recrutée au sein d'une commune en tant qu'attachée de conservation du patrimoine stagiaire, la requérante conteste le refus de titularisation dont elle a fait l'objet à l'issue de son stage. Or le stage que doit effectuer un fonctionnaire stagiaire a pour objet d'établir l'aptitude de l'intéressé à exercer les fonctions correspondant à celles qu'il sera amené à exercer s'il est titularisé et, de manière générale, d'évaluer sa manière de servir. Ainsi, lorsqu'un stagiaire est nommé, même avec son accord, sur un emploi ne correspondant pas au grade dans lequel il a vocation à être titularisé, le stage ne présente pas un caractère probant suffisant. L'évaluation portée sur sa manière de servir ne saurait à elle seule justifier un refus de titularisation. Cependant, s'agissant de l'indemnité à verser à l'agent, le juge considère la manière de servir et le comportement général de l'agent durant le stage.

Procédure de licenciement au cours de la période d'essai

TA Clermont Ferrand n° 1002172 du 12 janvier 2012, Mme X c/ Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

Les dispositions réglementaires concernant les agents non titulaires prévoient qu'un licenciement prononcé au cours de la période d'essai d'un contrat ne donne lieu ni à un préavis, ni au versement d'une indemnité. Toutefois, ces mêmes dispositions n'ont pas entendu exclure la tenue d'un entretien préalable en pareil cas. *Ce jugement confirme la réponse ministérielle n° 19740 publiée au JO Sénat du 10 novembre 2011 (cf CDG INFO Février 2012).*

Admission à la retraite pour invalidité

CAA de Paris, n° 10PA04450 du 3 juillet 2012

Le fait qu'un fonctionnaire ait demandé sa mise à la retraite pour invalidité ne lui confère **aucun droit à l'obtenir à la date souhaitée** tant que son inaptitude définitive à tout emploi n'a pas été reconnue.

S'il n'a pas été immédiatement reconnu inapte à tout emploi mais seulement à l'emploi occupé, le fonctionnaire ne peut légalement ni reprendre ses fonctions, ni être mis à la retraite anticipée pour invalidité.

L'administration, qui a l'obligation de placer son agent dans une situation régulière, est alors tenue soit de le mettre en **disponibilité** s'il avait épuisé tous ses droits à congés de maladie, soit dans le cas contraire, de le placer en **congé de maladie**.

Dans le cas d'espèce, trois mois et demi avant l'épuisement de ses droits à congés de longue durée avec plein traitement, le fonctionnaire a demandé sa mise à la

retraite anticipée pour invalidité. La commission compétente a émis un avis favorable 6 mois après l'épuisement de ses droits à plein traitement et l'intéressé a été alors mis à la retraite. Dans l'intervalle, le requérant a perçu un demi-traitement. L'administration ne lui a causé aucun préjudice dès lors qu'il ne pouvait être régulièrement placé dans une position autre donnant lieu au versement d'un traitement plein.

Exercice non autorisé d'une activité privée lucrative

CAA de Nantes, n° 11NT00871 du 14 mai 2012

Exercée dans des conditions abusives, l'activité privée en question allait au-delà de la simple gestion du patrimoine personnel au sens de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et devait être regardée comme ayant été exercée à titre professionnel. De plus,

elle revêtait un caractère lucratif.

Par ailleurs, l'agent prétendait avoir déclaré cette activité mais sans pouvoir établir la preuve de l'envoi d'un courrier en ce sens. De son côté, l'employeur contestait formellement avoir été saisi d'une demande

d'autorisation d'exercice accessoire d'une activité privée.

L'exercice de cette activité privée lucrative non autorisée ainsi que la manière de servir jugée insatisfaisante depuis plusieurs années, ont pu justifier la révocation de l'agent.

NBI et remplaçant

Conseil d'Etat, n° 350182 du 13 juillet 2012

Le fonctionnaire conserve le bénéfice de la NBI pendant la durée de ses congés de maladie ordinaire et de maternité. Le fonctionnaire qui le remplace pendant ces absences ne peut être regardé

comme occupant l'emploi éligible à la NBI et ne peut dès lors prétendre à l'octroi de celle-ci. Il en est de même lors des courtes périodes de formation du titulaire de l'emploi.

En revanche, le remplaçant ouvre droit à la NBI quand le titulaire de l'emploi est placé en congé de longue maladie ou de longue durée (article 2 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993).



Réponses ministérielles



Jour de carence - compensation

Bercy Colloc, avril 2012

L'article 105 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012 a instauré un délai de carence d'un jour pour le congé de maladie ordinaire au cours duquel l'agent ne perçoit aucune rémunération. Aucun dispositif de compensation de ce jour de carence n'a été institué par la loi. Ainsi, mettre en place un mécanisme de paiement de cette journée par délibération revêtirait un caractère illégal, car il trahirait l'objectif poursuivi par la loi.

Maintien du régime indemnitaire - congé maladie

Bercy Colloc, Août 2012

Dans la mesure où le texte institutif des primes perçues par un agent ne règle pas le sort de ses modalités de versement en cas d'absence pour maladie, il convient de se référer à la délibération prise par la collectivité. Dans le cas où une délibération maintient expressément le versement des primes concernées en cas d'absence pour maladie, le comptable est fondé à effectuer le versement du régime indemnitaire de l'agent. A défaut, il est fondé à en suspendre le versement. Ce raisonnement a également vocation à s'appliquer aux avantages collectivement acquis. Pour ces derniers, il convient en outre de rappeler qu'en principe, leur modification postérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 est illégale. Dès lors, la prise d'une délibération visant au maintien des avantages collectivement acquis en cas de congés maladie après l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 revêtirait un caractère illégal. Par ailleurs, l'application du jour de carence sur le régime indemnitaire doit conduire à retenir un trentième de ces indemnités, au vu des dispositions de la circulaire NOR MFP1205478C du 24 février 2012 précisant les modalités de non versement de la rémunération au titre du jour de carence.

Indemnité compensatrice congés - ayants droits

JO, Assemblée Nationale, 20 mars 2012, n° 116958

En cas de décès, les ayants droits. En jours épargnés par un agent sur son compte-épargne temps (CET) donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. En revanche, si l'agent n'a pas pu prendre les dispositions utiles pour alimenter son CET, la réglementation actuelle ne prévoit pas le versement d'une indemnité compensatrice de congés non pris à ses ayants droits.

Accéder aux sites :

www.questions.assemblee-nationale.fr

et

www.senat.fr/quesdom.html

Informations Générales

☞ L'RCANTEC informe:

Le relèvement progressif des taux de cotisation à compter de 2011 :

Afin de garantir la pérennité du régime tout en maintenant le rythme d'acquisition des droits pour les actifs, un calendrier **pluriannuel** d'augmentation des taux de cotisation a été défini.

Les taux actuels sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2010.

Taux de cotisation

	Tranche A		Tranche B	
	agent	employeur	agent	employeur
du 01/01/1989 au 31/12/2010	2,25 %	3,38 %	5,95 %	11,55 %
du 01/01/2011 au 31/12/2011	2,28 %	3,41 %	6,00 %	11,60 %
du 01/01/2012 au 31/12/2012	2,35 %	3,53 %	6,10 %	11,70 %
du 01/01/2013 au 31/12/2013	2,45 %	3,68 %	6,23 %	11,83 %
du 01/01/2014 au 31/12/2014	2,54 %	3,80 %	6,38 %	11,98 %
du 01/01/2015 au 31/12/2015	2,64 %	3,96 %	6,58 %	12,18 %
du 01/01/2016 au 31/12/2016	2,72 %	4,08 %	6,75 %	12,35 %
du 01/01/2017 au 31/12/2017	2,80 %	4,20 %	6,95 %	12,55 %

☞ La CNRACL informe :

	PS	PP	ATIACL	
Du 01/01/2012 au 31/10/2012	8,39 %	27,30 %	0,5 %	-
Du 01/11/2012 au 31/12/2012	8,49 %	27,40 %	0,5 %	-
2013	8,76 %	27,40 %	0,5 %	-
2014	9,08 %	27,45 %	0,5 %	-
2015	9,40 %	27,50 %	0,5 %	-
2016	9,72 %	27,55 %	0,5 %	-
2017	9,99 %	27,55 %	0,5 %	-
2018	10,26 %	27,55 %	0,5 %	-
2019	10,53 %	27,55 %	0,5 %	-
A compter de 2020	10,80 %	27,55 %	0,5 %	-

☞ CNFPT :

Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 publiée au JO du 17 août 2012

Suppression du dispositif de la loi TEPA sur les heures supplémentaires et rétablissement à **1 %** de la cotisation CNFPT au **1^{er} janvier 2013**.

☞ FPCM :

Le taux de la contribution employeur, due par la collectivité territoriale auprès de laquelle un fonctionnaire de l'Etat est détaché pour la constitution de ses droits à pension sera porté à **74,28 % au 1^{er} janvier 2013** (contre 68,59 %) Circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances du 29/08/2012.

☞ URSSAF :

La cotisation plafonnée d'assurance vieillesse augmente de 0.20 points au **1^{er} novembre 2012** répartis pour moitié entre la part salariale qui passe à **6.75%** (au lieu de 6.65%) et la part patronale qui passe à **8.40%** (au lieu de 8.30%).

Informations Générales

Fin des demandes de validation de services de non titulaire

Conformément à l'article 53-II de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, tout fonctionnaire titularisé à compter du 2 janvier 2013 n'aura plus la possibilité de faire valider ses services de non titulaire.

Les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1 janvier 2013 disposent quant à eux d'un délai de 2 ans à compter de la notification de leur titularisation pour faire une demande de validation.

Instances Paritaires

- **CTP** : Le prochain CTP aura lieu le lundi 17 Décembre 2012 à 14h30.
La date de fin de réception des dossiers est fixée au 23 novembre 2012.
- **CAP** : La prochaine CAP aura lieu le mardi 11 décembre 2012.
La date limite de réception des dossiers est fixée au 13 novembre 2012.